|  |  |
| --- | --- |
| ..\..\Téléchargements\MEDDE_complet_avec_jpeg_HD_cle12a2f1\web\Bloc-marque_MEDDE_mai_2012.png | CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATIONFiche Question/Réponse |
| Direction générale de la prévention des risquesBureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux | Référence | Thème | Statut |
| IR\_*210315\_2160\_Protection foudre**31/05/2021* | *Précision sur le point de contrôle 2.8* | *Cadre réservé à l’Administration*1. Rédaction = BM2. Validation = HH3. Approbation = PhM 31/05/2021 |

|  |  |
| --- | --- |
| Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :  | 2160 |
| Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d’être concernée(s) : |  |
| Mots-clés :  | Protection foudre |
|  |  |
| Arrêté de prescriptions générales concerné (date) | 28/12/2007 |
| Article concerné (référence) |  |

**Question** :

Le point 2.8. Mise à la terre des équipements - est rédigé comme suit :

*« Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.*

*Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.*

*Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l’installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.*

*Les vérifications périodiques de l’équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.*

*Objet du contrôle :*

*- présentation des justificatifs des vérifications périodiques de l’équipotentialité et du système de protection contre la foudre (le non-respect de ce point relève d’une non-conformité majeure). »*

Les sites classés à déclaration sont exempts de l’obligation de réaliser une Analyse du Risque Foudre et une Etude Technique Foudre.

Comment juger d’une protection efficace contre les risques liés à la foudre sans obligation pour l’exploitant de réaliser une ARF et une ETF ?

Quel document justificatif des vérifications périodiques du système de protection contre le foudre demandé à l’exploitant en l’absence d’obligation d’analyse en phase conception ?

**Réponse** :

Le point 2.8 de l'arrêté du 28/12/07 relatif aux silos à déclaration (rubrique 2160) impose que les silos disposent d'un système de protection contre la foudre « efficace ».

Cette disposition est distincte des dispositions relatives à la mise à la terre.

Le point 2.8 ne définit toutefois pas les moyens à mettre en œuvre afin de remplir ces objectifs. En particulier, ces dispositions n’imposent pas l’obligation de réalisation d’une analyse de risque foudre ou étude technique au sens de l’arrêté du 4 octobre 2010.

Toutefois, le point 2.8 indique que l’installation et la vérification périodique de l’installation sont effectuées « selon les normes en vigueur ».

Par ailleurs, le point de contrôle relatif à cette disposition porte sur la réalisation de la vérification périodique du système de protection contre la foudre.

Au regard de ces dispositions, lors de son contrôle, l’organisme devra demander la présentation d’un justificatif attestant de la vérification du système de protection contre la foudre, conformément aux normes en vigueur. Il devra s’attacher à vérifier que ce justificatif concerne effectivement des opérations de contrôle portant sur l’entretien et la vérification du bon fonctionnement d’une installation de protection contre la foudre et que cette installation couvre bien les risques associés aux différents silos, le cas échéant, présents au sein de l’installation.

Les normes NF EN 62305 (en particulier les normes NF EN 62305-1 et 62305-2) sont des normes en vigueur qui traitent des installations de protection contre la foudre et des opérations de vérification. Ces normes font appel aux principes d’analyse des risques foudres et études techniques. Donc si ces documents ne sont pas explicitement imposés par l’arrêté ministériel, les normes en vigueur viennent préciser les attentes en la matière.

Sur ce point, il est par ailleurs à rappeler que le seul contrôle de l'équipotentialité n'est pas suffisant pour répondre à cette exigence, la vérification du système de protection contre la foudre étant une opération distincte de la vérification de la mise à terre des équipements.